

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACMM (ex ERTP HIBON)

38 BOULEVARD DE REIMS
59100 Roubaix

Références : -

Code AIOT : 0007000914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement ACMM (ex ERTP HIBON) implanté 38 bd de Reims 59051 Roubaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité du site ACMM a cessé en 2015 et un liquidateur a été nommé par le tribunal de commerce de Bobigny le 6 mai 2015.

La cessation définitive d'activité a été notifiée au préfet le 06/05/2015.

Le liquidateur a informé le préfet par courrier du 27/04/2016 de la mise en sécurité du site et a transmis en même temps un mémoire de réhabilitation. Celui-ci a fait l'objet d'une analyse de l'Inspection dans son rapport du 21/09/2016.

La société ACMM a été radiée des registres du commerce en 2014.

L'objet de la présente visite était de constater la mise en sécurité du site et de faire un point sur les suites à donner à cette cessation définitive d'activité, la ville de Roubaix, propriétaire du site y envisage en effet la construction de logements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACMM (ex ERTP HIBON)
- 38 bd de Reims 59051 Roubaix
- Code AIOT : 0007000914
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité sur le site industriel sis 38 boulevard de Reims à Roubaix a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 au nom de la société HIBON. L'exploitation d'un atelier mécanique des métaux est visée par la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE : travail mécanique des métaux et alliages comprenant des machines automatisées d'usinage de pièces mécanique de puissance totale de 1880 kW. Par courrier du 20/10/09, la société Atelier de Construction Mécanique et de Maintenance (ACMM) déclare au préfet la reprise du site de la société HIBON et demande à pouvoir bénéficier de l'arrêté d'exploitation du 29/01/2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation - Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article 512-39-1	Sans objet
2	Cessation - Usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article 512-39-2	Sans objet
3	Cessation - Réhabilitation	Code de l'environnement du 15/04/2010, article 512-39-3	Sans objet
4	Situation de la maison mère d'ACMM	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-17	Sans objet
5	Aménagement futur	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R.556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est effective.

Avec la liquidation de la société ACMM et sa radiation des registres du commerce, celle-ci n'existe plus.

Aussi, l'action de l'Inspection en application du Code de l'environnement s'éteint. Le site est considéré comme site à responsable défaillant. Il revient au futur aménageur de s'assurer de la compatibilité du site (sols et eaux souterraines) avec son projet en menant au préalable les études et opérations éventuelles de dépollution ou en prenant les mesures de protection nécessaires.

Il peut être proposé à M. le préfet du Nord d'en informer le propriétaire du site (la ville de Roubaix) à qui le présent rapport est transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation - Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article 512-39-1

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 15 avril 2010 au 01 juin 2022

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Par courrier du 6 mai 2015, maître Moyrand informait M. le préfet de sa nomination par le tribunal de commerce de Bobigny comme liquidateur de la société ACMM et de la cessation définitive d'activité de celle-ci.

Lors de sa visite du 8 décembre 2015, l'Inspection constatait l'absence de mise en sécurité du site et proposait à M le préfet du Nord de mettre en demeure la société ACMM, représentée par son liquidateur, maître Moyrand, de respecter l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement sur ce point. Cet arrêté de mise en demeure a été signé le 29/04/2016. Il portait également sur les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettait le 27/04/2016 les éléments relatifs à la mise en sécurité du site.

Lors de la présente visite, il est constaté que les produits dangereux ont été évacués. Subsistent 5 bouteilles de gaz 35 kg vétustes. Postérieurement à la visite, celles-ci ont été évacuées par les agents de la ville de Roubaix, propriétaire du site (photos transmises à l'Inspection par courriel de la commune le 02/12/2024).

L'inspection constate également que les locaux sont vides de toute machine ou produit. Ils sont globalement en mauvais état et soumis aux intempéries (fenêtres et toitures dégradées). De nombreux débris et matériaux (verre cassé, éléments de toiture, d'isolant, briques...) jonchent le sol.

Lors de la visite, un puits de quelques mètres de profondeur et sans protection est constaté. Dans sa transmission du 02/12/24 postérieure à la visite, la ville de Roubaix a justifié de l'obturation de ce regard par une plaque.

Le site est efficacement clôturé : murs périphériques en bon état. Il dispose d'une seule entrée barrée par un portail piéton et un portail véhicules de plus de 2 m de haut en bon état et cadenassés.

Les représentants de la ville de Roubaix précisent vérifier toutes les 48h l'intégrité des ouvertures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'intégrité des clôtures doit être maintenue. Le débroussaillage autour des bâtiments ne doit pas conduire à entasser les végétaux, et ce, afin de réduire le risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation - Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article 512-39-2

Thème(s) : Autre, Usage futur

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 15 avril 2010 au 01 juin 2022

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

[...]

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure de respecter cet article par arrêté préfectoral du 29/04/2016.

Comme précisé dans le rapport de l'Inspection des installations classées du 21/09/2016, le mémoire de l'exploitant daté du 27/04/2016 ne répond pas à l'intégralité de la prescription : l'usage futur du site n'est pas clairement identifié.

Des éléments complémentaires ont été demandés au liquidateur représentant la société ACMM par courrier préfectoral du 5 janvier 2017. Ces éléments n'ont jamais été fournis.

Or, la société ACMM n'a plus d'existence puisque radiée du registre du commerce le 17/09/2014. Aussi, l'action de l'Inspection s'en trouve arrêtée.

Le représentant du propriétaire (ville de Roubaix) précise qu'un projet de logements à la fois collectifs et individuels avec jardin est à l'étude. Un premier plan a été montré à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation - Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article 512-39-3

Thème(s) : Autre, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 20 juillet 2014 au 01 mars 2017

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral du 29/04/2016 le mettant en demeure, l'exploitant a transmis à M. le préfet du Nord un mémoire daté du 27/04/2016. Ce mémoire a fait l'objet de l'analyse de l'inspection formalisée dans son rapport du 21/09/2016. Ce mémoire met en évidence des points de pollution en hydrocarbures à des concentrations élevées mais sans utiliser de référentiel comparatif. L'inspection notait également qu'il ne contenait aucune analyse de l'état des eaux souterraines et que la méthodologie utilisée n'était pas celle relative aux "modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués".

Ce mémoire est donc insuffisant et il a été demandé au représentant de l'exploitant de le compléter (cf. courrier préfectoral du 05/01/2017), ce qui n'a jamais été fait.

Comme indiqué supra, la société ACMM n'a plus d'existence légale.

Aussi, dans ce contexte, et bien que des pollutions soient identifiées sur le site et qu'il n'ait pas fait l'objet d'une réhabilitation des sols conformément au présent article, l'action de l'inspection s'arrête. **Le site anciennement exploité par la société ACMM constitue de fait un site à responsable défaillant et l'action de l'Inspection de l'environnement a donc été menée à terme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient au futur aménageur de prendre à sa charge le changement d'usage et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures visant à s'assurer de la compatibilité de ce nouvel usage avec l'état des sols et de la pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation de la maison mère d'ACMM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-17

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 14 juillet 2010 au 11 décembre 2016

Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l'État dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité.

[...]

Constats :

La société ACMM était une filiale du groupe BROCHOT basé à Wingles (62).

C'est la liquidation du groupe Brochot qui a entraîné la liquidation de la société ACMM. Aussi, l'existence d'une faute commise par la société mère ayant contribué à une insuffisance d'actif de la filiale ne peut être caractérisée dans le cas présent.

Aussi, l'action de l'inspection ne peut se prolonger vers le groupe Brochot.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R.556-1

Thème(s) : Autre, Changement d'usage

Prescription contrôlée :

I.- Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1.

Si la cessation d'activité est réputée achevée, au sens du VI des articles R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 ou du V de l'article R. 512-66-1, et que l'installation classée est, par suite, régulièrement réhabilitée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.

Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21.

S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le

changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1.

II.- Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'agence régionale de santé, si elle en fait la demande.

III.- Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il en informe le représentant de l'État dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.

Constats :

Cet article du Code de l'environnement est ici rappelé à destination du maître d'ouvrage, en particulier le § suivant :

"S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa."

L'inspection précise que le site pourra faire l'objet à terme d'un classement en Secteur d'information sur les sols (SIS) conformément à l'article L.125-6 du Code de l'environnement. Cette procédure de classement et ce futur classement n'empêchent aucunement la conduite dès maintenant d'un projet avec un changement d'usage du site.

Type de suites proposées : Sans suite